

ARRÊTE DU MAIRE

CAMPAGNE DE CAPTURE ET STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS SANS PROPRIÉTAIRE Arrêté n° : 2020-863

Le Maire de LE BEAUSSET,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants,

Vu les articles L 211-1, L 211-22 à L 211-27 et R. 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime donnant pouvoir, au Maire, de faire procéder à la capture des chats non identifiés et vivant en groupe,

Vu la convention de partenariat entre la commune du Beausset et l'association de protection des animaux Minous sans Famille, domiciliée Impasse de la Noria à EVENOS (83330), portant mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction,

Considérant que la population féline ne cesse de s'accroître en raison de l'absence de contrôle de la reproduction,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Considérant qu'il convient ainsi de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération massive des chats dont le propriétaire n'est pas identifié,

Considérant que le département du Var est officiellement indemne de rage,

ARRÊTE

Article 1 : Les chats non identifiés vivant en groupe dans les espaces publics seront capturés afin de faire procéder à leur identification et à leur stérilisation conformément à l'article L 212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, par l'association « Minous sans famille », puis relâchés dans les mêmes lieux.

Article 2 : La capture des chats errants non identifiés, dans le cadre de l'opération visée à l'article 1er du présent, sera réalisée par l'association « Minous sans famille ».

Article 3 : L'identification ainsi que la stérilisation des chats mentionnés à l'article 1er du présent seront effectuées par un vétérinaire qui collabore avec l'association Minous sans famille.

Article 4 : L'opération de capture se déroulera pendant une période d'un an et pourra être reconduite.

Article 5 : L'identification des chats capturés sera réalisée au nom de la commune du Beausset.

Article 6 : Les chats déjà identifiés éventuellement capturés seront restitués à leur propriétaire par l'association Minous Sans Famille, conformément à l'article L211-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7 : La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article L211-11 du Code rural sont placés sous la responsabilité de l'association

Article 8 : La commune du Beausset, conformément à l'article R 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime, informera la population, préalablement à la mise en œuvre de la campagne :

- par affichage du présent arrêté aux lieux habituels ;
- par la publication sur le site internet de la commune ;
- et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Préfet du Var

M Le commandant de la brigade de Gendarmerie du Beausset

M le responsable de la police municipale

L'association Minous Sans Famille.

Article 10 : Le service de Police Municipale, ainsi que la Brigade de Gendarmerie du Beausset, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant son affichage et sa publication auprès du Tribunal Administratif de TOULON.

Fait à LE BEAUSSET, Le 12 novembre 2020

Le Maire,
Edouard FRIEDLER

